Droits Quotidiens

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du juge de paix concernant la mise en observation?

Mise à jour : Vendredi 20 mai 2022
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Le juge de paix a pris une décision relative à une mise en observation, un maintien ou des soins en milieu familial. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge de paix, vous pouvez **faire appel de la décision,** que vous soyez:

- la personne malade, ou;
- celle qui a demandé la mesure,

Pour faire appel, vous devez déposer une **requête** devant le tribunal de la famille.

Le délai pour déposer cette requête est de **15 jours** à partir de la notification du jugement, c'est-à-dire de son envoi par courrier recommandé par le greffe de la justice de paix.

Attention, même si un appel est introduit la mesure contestée est exécutée. Faire appel **ne suspend pas la mise en oeuvre** de la décision.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 30 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND